

Le *sub judice*

Ignace J. Deslauriers

Volume 55, Number 3, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104576ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104576ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Deslauriers, I. (1987). *Le sub judice*. *Assurances*, 55(3), 295–299.
<https://doi.org/10.7202/1104576ar>

Article abstract

We would like to thank Mr. Ignace J. Deslauriers for his very concise examination of the so-called *sub judice* rule. While the article brings to light many interesting points, it should be understood that to render a decision, a magistrate, as well as the jury, must be given complete freedom of action, without outside interference.

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

L'abonnement \$20

Le numéro \$6

À l'étranger

L'abonnement \$25

Membres du comité :

Gérard Parizeau, Pierre Choulnard,
Gérald Laberge, Lucien Bergeron,
Angus Ross, J.-François Outreville,
Monique Dumont, Monique Boissonnault,
Didier Lluelles et Rémi Moreau

Administration

1140 ouest, boul.
de Maisonneuve
7^e étage
Montréal, Québec
H3A 3H1
(514) 282-1112

Secrétaire de la rédaction :
Me Rémi Moreau

Secrétaire de l'administration :
Mme Monique Boissonnault

55^e année

Montréal, Octobre 1987

N^o 3

Le sub judice

par

M^c Ignace J. Deslauriers, c.r.

We would like to thank Mr. Ignace J. Deslauriers for his very concise examination of the so-called sub judice rule. While the article brings to light many interesting points, it should be understood that to render a decision, a magistrate, as well as the jury, must be given complete freedom of action, without outside interference.



Deux incidents assez récents ont fait rappeler la règle du *sub judice*. Cette règle exige que lorsqu'un tribunal est saisi d'une cause, toute discrétion est requise pour ne pas intervenir dans le cours normal de l'administration de la justice, afin que la cause soit jugée dans le calme et la sérénité.

Le premier de ces incidents est relié à l'affaire des Hell's Angels. On sait que des individus ont été accusés du meurtre, le 24 mars 1985, de plusieurs motards, dont les cadavres ligotés ont été retirés du fleuve Saint-Laurent, près de Berthierville, au mois de juin 1985. L'événement a fait sensation. Il y eut enquête du coroner à Joliette,

et des mises en accusation à Sherbrooke. Les crimes ayant été commis à Lennoxville, au district de Saint-François, un changement de venue fut ordonné pour Montréal, vu la difficulté probable de trouver dans la région de Sherbrooke des jurés impartiaux en assez grand nombre pour juger l'affaire.

296 Pendant que les accusés, Réjean Lessard et trois autres, étaient détenus en attendant leur procès, qui devait débiter au mois de septembre 1986, deux revues ont publié, dans les semaines précédentes, des articles décrivant les activités et les moeurs des Hell's Angels. L'article de *Sûreté* a paru en août 1986 (circulation : 9,000 exemplaires) et celui de *Justice*, au mois de septembre (circulation : 40,000 exemplaires). *La Presse* a largement commenté l'article de *Sûreté* dans sa livraison du 25 août 1986 (tirage, environ 300,000).

Les écrits de *Sûreté* et de *Justice* ont été trouvés par l'honorable juge Jean-Guy Boilard, nettement répréhensibles. Ils mettaient sous les yeux du public des faits non prouvés, tendancieux, non admissibles en preuve et de nature à priver les accusés d'un procès juste et impartial. Les responsables de ces articles ont été cités à comparaître pour outrage au tribunal, n'ayant pas respecté la règle du *sub judice* (1987, R.J.Q. p. 129).

L'autre incident d'intervention extérieure dans une cause *sub judice* concerne la cause R. c. Vermette (1985, Vol. 16 de *Canadian Criminal Cases*, page 32). Des déclarations du premier ministre du Québec, à l'époque, ont provoqué l'arrêt par la Cour du procès de policiers accusés du vol par effraction de la liste des membres du parti politique auquel appartenait le premier ministre. Les conséquences des paroles extrêmement graves prononcées à l'égard de l'accusé par une personne jouissant de la plus haute autorité ont rendu improbable un verdict impartial.

Enfreindre la règle du *sub judice* est un outrage au tribunal et une entrave à la justice. Il y a diverses sortes d'outrages au tribunal. Il y a ceux commis à l'audience, punissables sommairement par le juge devant qui ils ont été commis ; défaut d'obéir à un ordre du tribunal, troubler la tenue d'une séance, refuser de témoigner, etc. Nous ne sommes pas concernés ici par cette catégorie d'outrages au tribunal ; nous n'examinerons que les cas d'outrages commis hors la présence du tribunal et reliés au *sub judice*.

La règle *sub judice* s'applique autant aux procès criminels qu'aux procès civils.

Il y a outrage au tribunal, quand la réputation du juge, présidant un procès, est attaquée de manière à faire douter de son impartialité ou de sa compétence. La vertu des juges, comme celle de la femme de Putiphar, doit être à l'abri de tous soupçons. La justice requiert un climat de confiance. L'attaque à la réputation des juges était autrefois jugée avec une extrême sévérité. La justice étant rendue au nom du roi, par ses représentants personnels, on considérait une attaque contre les juges du roi comme une attaque contre le roi lui-même. De nos jours, le caractère et la formation des juges peuvent généralement faire abstraction d'insinuations, mais tous n'ont pas le même degré d'insensibilité. Ils peuvent se croire atteints dans leur honneur et leur intégrité et réclamer des sanctions. Dans certains cas, l'action pour libelle est le recours approprié.

297

En droit pénal, la règle du *sub judice* s'applique dès qu'une accusation est portée.

Un accusé est présumé innocent aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas prouvée, hors de tout doute raisonnable. Un accusé n'a pas à démontrer son innocence. Sa culpabilité doit être établie par une preuve acceptable.

Tout citoyen a droit à un procès juste et impartial. Ce droit est expressément énoncé à la Charte canadienne des droits et libertés (art. 24). Le *sub judice* est l'un des moyens utiles pour garantir ce droit. Le public a droit à l'information, la liberté de la presse est une prérogative reconnue. Mais le droit au procès juste et impartial est un droit d'ordre public, devant lequel la presse n'a pas un droit supérieur. Les médias doivent s'abstenir de faire le procès d'un accusé hors du tribunal. Il n'est pas permis de dire qu'un accusé a confessé son crime, tant que la confession n'a pas été déclarée légale et admise en preuve. Il n'est pas permis aux journaux de faire des conjectures. Ils doivent rapporter les faits après qu'ils ont été dûment admis en preuve. Les rumeurs, les insinuations, les suppositions peuvent être autant d'entraves à la justice de la nature d'outrage au tribunal, tombant sous le coup du *sub judice*. La photo d'un accusé ne doit pas être publiée, ni montrée au préalable à des témoins, si l'identification de l'accusé doit être mise en cause. On ne doit pas influencer de quelque

manière que ce soit ni le juge, ni les jurés, ni les témoins ; on ne doit pas suggérer la sentence à rendre.

298 Les journaux d'information, pratiquant certaines formes de journalisme, sont exposés à enfreindre la règle du *sub judice*. Les journaux dits d'opinion se croient parfois autorisés à intervenir par des éditoriaux. La chose est arrivée au *London Times* qui a cru bon d'intervenir en faveur des victimes de la thalysomide pendant le procès. Ce journal a été condamné pour outrage au tribunal. Des caricatures, des pièces de théâtre, etc. peuvent être fautives et encourir des peines pour infractions au *sub judice*.

La télévision, autant que la presse écrite, doit fidèlement observer la règle du *sub judice*. Nous vivons dans une ère de contestation, où toutes les structures des institutions traditionnelles sont remises en question. Tous les jours, nous vivons au milieu de grèves, de controverses, de dissensions sur la politique, sur l'immigration. Les revendications, les protestations donnent très souvent ouvertures à des procédures légales. Les passions s'échauffent, on veut faire connaître ses réactions. C'est une pratique regrettable de conduire des interviews sur les sujets en litiges auprès de personnes rencontrées au hasard sur la rue. Les trottoirs ne sont pas les lieux où s'administre la justice. Ces interviews peuvent devenir une sorte d'atteinte au principe du *sub judice*. De même en est-il des manifestations autour des Palais de Justice, au soutien d'une thèse que la Cour est précisément occupée à évaluer.

Le principe du *sub judice* s'applique également aux affaires civiles. Les mêmes remarques peuvent être faites à leur sujet. Étant généralement des litiges entre particuliers, les affaires civiles soulèvent fréquemment moins d'intérêt dans la population que les affaires criminelles. Pourtant, plusieurs d'entre elles sont de portée générale : conflits concernant des écoles, groupements ethniques en désaccord, expropriations, etc. Il y a lieu pour les journaux de représenter équitablement les prétentions des parties. Les manoeuvres calculées pour décourager une partie de faire valoir ses droits peuvent être un outrage au tribunal.

Une cause civile bénéficie du *sub judice* dès que le bref introduisant la poursuite est émis. La Commission de réforme du droit du Canada propose cependant que la règle du *sub judice* ne s'applique aux cause civiles que lorsque la contestation est liée par la produc-

tion des prétentions respectives des parties et que la cause est inscrite au procès. On voudrait éliminer ainsi les actions de stratégies de ceux qui instituent une action à seule fin de faire taire les attaques, mais qui ne donnent pas suite à leur action.

L'outrage au tribunal, l'entrave à la justice font l'objet d'une plainte en la manière ordinaire et est instruite comme telle. L'offense doit être prouvée comme toute autre offense. On peut opposer une défense à l'accusation, telle la bonne foi. Il y a lieu, en matière de *sub judice*, d'évaluer le préjudice causé. L'interprétation, le temps et la teneur de la publication entrent en ligne de compte. Suivant la règle générale, le doute raisonnable doit profiter à l'accusé.

299

Une cause n'est terminée que lorsque les délais d'appel du jugement qui en dispose sont expirés.

Un jugement est-il porté en appel, la règle du *sub judice*, en principe, s'applique. Mais rarement verra-t-on la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada s'inquiéter d'écrits publiés sur une cause qu'elle devra éventuellement entendre. Avec la Cour d'appel, les risques d'influence indue sont moindres. Il n'y a plus alors de témoins ou de jurés à influencer. La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada sont des cours siégeant à plusieurs juges. Leur collégialité les immunise davantage que s'ils siégeaient seuls, contre toutes actions extérieures qui pourraient biaiser leur opinion.

En appel, le dossier de l'affaire est déjà constitué. Il reste peu de place au subjectivisme. La justice n'est pas une vertu cloîtrée, dit-on. Un certain degré de critique déférente est admis. Les cours d'appel gardent toutefois, toujours, le pouvoir de réprimer les abus qui porteraient atteinte à leur autorité ou créeraient un obstacle à l'accomplissement de leurs fonctions.

Bibliographie

Freedman, N., *Fair Trial, Freedom of the Press* (1964) Osgoode Hall L.J.52.

Maclatchy, E., *Contempt of Court* (1938) 16, *Canadian Bar Review* 273.

McRuer, J., *Criminal contempt of Court* (1951) 30, *Canadian Bar Review* 235.

Ziegel, J., *Some aspects of the law of Contempt of Court in Canada, England and the United States*, 6 *McGill Law Journal* 229.